



Service eau, nature et biodiversité  
Unité gestion des procédures environnementales

Installations classées pour la protection de l'environnement

**ARRETE PREFECTORAL DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES  
DU 01 SEP. 2021**

Monsieur TROENES - Bel Orient - Langonnet

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles, appelée directive IED ;
- Vu** le BREF «élevage intensif» publié par la commission européenne le 21 février 2017 ;
- Vu** le code de l'environnement, Livre V Titre 1<sup>er</sup>, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** le décret du 19 mai 2021 nommant M. Joël MATHURIN, préfet du Morbihan ;
- Vu** l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme national d'actions à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- Vu** l'arrêté du 23 octobre 2013 relatif aux programmes régionaux d'actions en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, renforcé par l'arrêté du 2 août 2018 ;
- Vu** l'arrêté du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques numéros 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau du bassin Loire Bretagne, arrêté sur la période 2016-2021,
- Vu** l'arrêté d'autorisation du 17 janvier 2002 délivré, à Monsieur Louis Philippe TROËNES, domicilié au lieu-dit «Bel Orient» 56630 Langonnet, pour l'exploitation :
- à cette adresse : d'un élevage de volailles comportant 110 880 poules pondeuses soit 110 880 animaux équivalents dans 3 bâtiments de 1 700 m<sup>2</sup> chacun,
  - au lieu dit «Lopriac» à Langonnet : d'un élevage de volailles comportant 20 000 poulettes soit 20 000 animaux équivalents dans un bâtiment de 2 100 m<sup>2</sup> ;
- Vu** l'arrêté de prescriptions complémentaires du 2 août 2018, délivré à Monsieur Louis Philippe TROËNES, domicilié au lieu-dit «Bel Orient» 56630 Langonnet, pour l'exploitation, à cette adresse, d'un atelier avicole d'une capacité de 95 215 poules pondeuses ;
- Vu** la demande déposée le 27 juillet 2019, par Monsieur Louis Philippe TROËNES, domicilié au lieu-dit «Bel Orient» 56630 Langonnet, en vue d'obtenir l'autorisation de restructurer l'élevage avicole situé à la même adresse (transformation de l'élevage de poules pondeuses élevées en cages en élevage de poules pondeuses élevées en plein air) ;
- Vu** les plans joints à la demande d'autorisation ;
- Vu** l'avis des services techniques consultés ;
- Vu** le rapport de l'inspecteur des installations classées du 2 août 2021 ;

**Considérant** que les obligations résultant de la directive IED sont intégrées dans le présent arrêté et que le pétitionnaire a vérifié et justifié la prise en compte du dernier document de référence (BREF) lors de la procédure de réexamen ;

**Considérant** que les prescriptions du 6<sup>ème</sup> programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre les nitrates d'origine agricole s'appliquent à toutes les exploitations ;

**Considérant** que les modalités de gestion de l'azote et du phosphore présentées dans le dossier respectent les règles énoncées dans les lettres-instruction des préfets bretons du 30 novembre 2010 et du 27 janvier 2011 ;

**Considérant** que les prescriptions du présent arrêté prennent en compte les orientations du SDAGE ;

**Considérant** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du livre V du code de l'environnement : notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

**Sur** la proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 : BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

#### Article 1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

Monsieur Louis Philippe TROËNES, domicilié au lieu-dit «Bel Orient» 56630 Langonnet, est autorisé à exploiter un élevage de poules pondeuses concerné par le classement suivant :

- au titre de la nomenclature sur les installations classées pour la protection de l'environnement :

RUBRIQUE	CLASSEMENT	ACTIVITE	CAPACITE	SITUATION
3660-a	Autorisation	Élevage intensif de volailles avec plus de 40 000 emplacements volailles	81 950	«Bel Orient» 56630 LANGONNET

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent à toutes les installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

#### Article 1.2 - Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Acte abrogé par le présent arrêté	Acte modifié par le présent arrêté
APC du 02/08/2018	AA du 17/01/2002

Dossier de référence pour apprécier les modifications substantielles : Dossier ayant donné lieu à l'arrêté d'autorisation du 17 janvier 2002.

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Conformément aux dispositions des articles L.531-14 à L.531-16 du code du patrimoine, le maître d'ouvrage des travaux devra informer le service régional de l'archéologie de toute découverte fortuite qui pourrait être effectuée au cours des travaux.

Les activités qui seront exercées dans l'établissement sont assujetties aux dispositions prévues par les articles L.4211-1 et suivants et par les articles R.4211-1 à R.4227-57 du code du travail.

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée durant trois années consécutives, sauf cas de force majeure .

### **Article 1-3 - Modifications apportées aux installations**

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### **Article 1.4 - Déclaration Incidents ou accidents**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences.

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

### **Article 1.5 - Équipements et matériels abandonnés**

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

### **Article 1.6 - Transfert sur un autre emplacement**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations sous le régime de l'autorisation visées à l'article 3 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

### **Article 1.7 - Changement d'exploitant**

Conformément aux dispositions de l'article R.512-68 du code de l'environnement, dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

### **Article 1.8 - Cessation d'activité**

Lorsque l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, son exploitant place le site de l'installation dans un état tel :

- qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1,
- qu'il permette un usage futur du site compatible avec un usage agricole (sauf lorsque l'arrêté préfectoral en dispose autrement).

Il met en œuvre les mesures prévues par les articles R.512-39-1 (notifications et mesures de mise en sécurité), R.512-39-2 (détermination de l'usage futur et conséquences sur la remise en état) et R.512-39-3 (mémoire de réhabilitation et mise en œuvre des mesures de remise en état) du code de l'environnement.

## **ARTICLE 2 : DÉFINITIONS**

Voir annexe 1

## **Chapitre Ier : Dispositions générales**

## **ARTICLE 3 : IMPLANTATION ET AMÉNAGEMENT DES INSTALLATIONS**

L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation.

## **ARTICLE 4 : DOSSIER D'EXPLOITATION**

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- un registre à jour des effectifs d'animaux présents dans l'installation constitué, le cas échéant, du registre d'élevage tel que prévu par le code rural et de la pêche maritime ;
- les différents autres documents prévus par le présent arrêté, à savoir :

- . le registre des risques (art. 14) ;
- . le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage (cf. art. 23) ;
- . le plan d'épandage (cf. art. 27-2) et les modalités de calcul de son dimensionnement (cf. art. 27-4) ;
- . le cahier d'épandage, y compris les bordereaux d'échanges d'effluents d'élevage, le cas échéant (cf. art. 37) ;
- . les justificatifs de livraison des effluents d'élevage à un site spécialisé de traitement, le cas échéant (cf. art. 30), et/ou le cahier d'enregistrement des compostages, le cas échéant (cf. art. 39), et/ou le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer la bonne marche de l'installation de traitement des effluents d'élevage si elle existe au sein de l'installation (cf. art. 38) ;
- . Les bons d'enlèvements d'équarrissage (cf. article 34).

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement (spécialité installations classées).

## **ARTICLE 5 : DISTANCES D'IMPLANTATION**

I. - Les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés à une distance minimale de :

- 100 mètres des habitations ou locaux habituellement occupés par des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation, des hébergements et locations dont l'exploitant a la jouissance et des logements occupés par les anciens exploitants), des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme), ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ; cette distance est réduite à 50 mètres lorsqu'il s'agit de bâtiments mobiles d'élevage de volailles faisant l'objet d'un déplacement d'au moins 100 mètres à chaque bande ; cette distance peut être réduite à 15 mètres pour les stockages de paille et de fourrage de l'exploitation ; toute disposition est alors prise pour prévenir le risque d'incendie ;
- 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ;
- 200 mètres des lieux de baignade déclarés et des plages à l'exception des piscines privées ;
- 500 mètres en amont des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- 50 mètres des berges des cours d'eau alimentant une pisciculture, sur un linéaire d'un kilomètre le long de ces cours d'eau en amont d'une pisciculture, à l'exclusion des étangs empoisonnés où l'élevage est extensif sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel.

En cas de nécessité et en l'absence de solution technique propre à garantir la commodité du voisinage et la protection des eaux, les distances fixées par le présent article peuvent être augmentées.

II. – Pour les élevages de volailles en plein air, pour les volières où la densité est inférieure ou égale à 0,75 animal-équivalent par mètre carré, la distance de 100 mètres du I est réduite à 50 mètres. Les autres distances d'implantation du I s'appliquent.

Pour les enclos et les parcours où la densité est inférieure ou égale à 0,75 animal-équivalent par mètre carré, les clôtures sont implantées :

- à au moins 50 mètres, pour les palmipèdes et les pintades, et à au moins 20 mètres, pour les autres espèces, des habitations ou locaux habituellement occupés par des tiers à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation, des hébergements et locations dont l'exploitant a la jouissance et des logements occupés par les anciens exploitants, des stades ou des terrains de camping agréés à l'exception des terrains de camping à la ferme ;
- à au moins 10 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau. Cette distance est d'au moins 20 mètres pour les palmipèdes.

Les autres distances d'implantation du I s'appliquent.

III. – Pour les installations existantes, ces dispositions ne s'appliquent qu'aux bâtiments d'élevage, annexes et parcours pour lesquels le dossier de demande d'autorisation a été déposé après le 1er janvier 2014, ou pour lesquels le changement notable a été porté à la connaissance du préfet après le 1er janvier 2014, sauf si ces bâtiments ou annexes remplacent un bâtiment existant avec une emprise au sol ne dépassant pas celle de l'existant augmentée de 10 %.

## **ARTICLE 6 : INSERTION PAYSAGÈRE**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

## **ARTICLE 7 : BIODIVERSITE**

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour préserver la biodiversité végétale et animale sur son exploitation ; notamment en implantant ou en garantissant le maintien d'infrastructures agroécologiques de type haies d'espèces locales, bosquets, talus enherbés, points d'eau.

# **Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions**

## **Section 1 : Généralités**

### **ARTICLE 8 : RECENSEMENT DES RISQUES**

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison de la présence de gaz (notamment en vue de chauffage) ou de liquides inflammables, sont susceptibles de prendre feu ou de conduire à une explosion.

### **ARTICLE 9 : PRODUITS DANGEREUX (FICHES DE DONNEES DE SECURITE)**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

Ces documents sont intégrés au registre des risques mentionné à l'article 14.

### **ARTICLE 10 : ENTRETIEN**

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés ; notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.

Toutes les dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs ainsi que pour en assurer la destruction.

## **Section 2 : Dispositions constructives**

### **ARTICLE 11 : AMÉNAGEMENT ÉTANCHÉITÉ**

Tous les sols des bâtiments d'élevage, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les équipements de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des annexes est conçue pour permettre l'écoulement des effluents d'élevage vers les équipements de stockage ou de traitement. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux sols des enclos, des vérandas, des volières et des bâtiments des élevages sur litière accumulée ainsi qu'aux bâtiments de poules pondeuses en cage.

A l'intérieur des bâtiments d'élevage, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins.

Les aliments stockés en dehors des bâtiments sont couverts en permanence par une bâche maintenue en bon état ou tout autre dispositif équivalent afin de les protéger de la pluie.

Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage visés à l'article 2 sont conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

### **ARTICLE 12 : ACCÈS SECOURS INCENDIE**

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture, reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site, suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent, lorsqu'il n'y a aucune présence humaine sur le site, sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.

### **ARTICLE 13 : PROTECTION CONTRE L'INCENDIE**

L'installation dispose de moyens publics ou privés de lutte contre l'incendie adaptés aux risques notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc..., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre.

A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 m<sup>3</sup> destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances.

La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre.

Ces moyens sont complétés :

- s'il existe un stockage de fioul ou de gaz : par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ;
- par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.

Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.

Sont affichées à proximité du téléphone urbain (dans la mesure où il existe), et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;
- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;
- le numéro d'appel du SAMU : 15 ;
- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ;

ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation.

Après avis des services d'incendie et de secours, des moyens complémentaires ou alternatifs de lutte contre l'incendie peuvent être fixés par l'arrêté préfectoral d'autorisation.

### **Section 3 : Dispositif de prévention des accidents**

#### **ARTICLE 14 : INSTALLATIONS TECHNIQUES (ÉLECTRIQUES, CHAUFFAGE...)**

Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement (spécialité installations classées) les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires.

Un plan des zones à risque d'incendie ou d'explosion (telles que mentionnées à l'article 8), les fiches de données de sécurité (telles que mentionnées à l'article 9), les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement (spécialité installations classées) dans un registre des risques.

#### **Section 4 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles**

##### **ARTICLE 15 : PRODUITS INFLAMMABLES, TOXIQUES OU DANGEREUX POUR L'ENVIRONNEMENT**

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux équipements de stockage des effluents d'élevage et aux bassins de traitement des effluents liquides.

Tout stockage de produits liquides inflammables (ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement) est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Tout moyen équivalent au dispositif de rétention peut le remplacer, notamment les cuves double-paroi.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage de liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.

#### **Chapitre III : Émissions dans l'eau et dans les sols**

##### **Section 1 : Principes généraux**

##### **ARTICLE 16 : APPLICATION RÉGLEMENTATION EAU ET DIRECTIVE NITRATES**

I. - Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux par le SDAGE Loire-Bretagne et le SAGE, en application de la directive cadre sur l'eau.

II. - Étant en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les dispositions fixées par les arrêtés relatifs aux programmes d'actions susvisés sont applicables.

##### **Section 2 : Prélèvements et consommation d'eau**

##### **ARTICLE 17 : PRINCIPES DE GESTION DE L'EAU**

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux activités d'élevage de l'installation ; à l'exclusion de toute autre activité notamment d'irrigation.

Le prélèvement, lorsqu'il se situe dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L.211-2 du code de l'environnement, est conforme aux mesures de répartition applicables.

Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'autorisation.

Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.

## **ARTICLE 18 : PRELEVEMENTS D'EAU**

Les installations de prélèvements d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m<sup>3</sup> par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.

En cas de raccordement sur un réseau public, ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à l'article L.214-3 du code de l'environnement. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L.214-18 du même code.

## **ARTICLE 19 : FORAGE**

Toute réalisation ou cessation d'utilisation de forage est conforme aux dispositions du code minier et à l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration.

### **Section 3 : Gestion du pâturage et des parcours extérieurs**

## **ARTICLE 20 : PORCS PLEIN AIR**

Le présent article ne comporte pas de disposition réglementaire.

## **ARTICLE 21 : VOLAILLES PLEIN AIR**

Pour l'élevage de volailles en enclos, en volières et en parcours, toutes les précautions sont prises pour éviter l'écoulement direct de boues et d'eau polluée vers les cours d'eau, le domaine public et les terrains des tiers. Lorsque la pente du sol est supérieure à 1 % - 5 % un aménagement de rétention des écoulements potentiels de fientes, par exemple un talus, continu et perpendiculaire à la pente, est mis en place le long de la bordure aval du terrain concerné, sauf si la qualité et l'étendue du terrain herbeux est de nature à prévenir tout écoulement.

Lorsque les volailles ont accès à un parcours en plein air, un trottoir en béton ou en tout autre matériau étanche, d'une largeur minimale d'un mètre, est mis en place à la sortie des bâtiments fixes. Les déjections rejetées sur les trottoirs sont raclées et soit dirigées vers la litière, soit stockées puis traitées comme les autres déjections.

Les parcours des volailles sont herbeux, arborés, ou cultivés, et maintenus en bon état. Toutes les dispositions sont prises en matière d'aménagement des parcours afin de favoriser leur fréquentation sur toute leur surface par les animaux.

La rotation des terrains utilisés s'opère en fonction de la nature du sol et de la dégradation du terrain. Un même terrain n'est pas occupé plus de vingt-quatre mois en continu. Les terrains sont remis en état à chaque rotation par une pratique culturale appropriée.

## **ARTICLE 22 : ABREUVEMENT ET PÂTURAGE DES BOVINS**

Le présent article ne comporte pas de disposition réglementaire.

### **Section 4 : Collecte et stockage des effluents**

## **ARTICLE 23 : COLLECTE ET STOCKAGE DES EFFLUENTS**

I. - Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage.

Le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage est tenu à disposition de l'inspection de l'environnement (spécialité installations classées).

II - En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les capacités minimales des équipements de stockage des effluents d'élevage répondent aux dispositions prises du programme régional d'actions.

Le stockage au champ des effluents visés au 2° du II de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé répond aux dispositions de ce dernier.

## **ARTICLE 24 : EAUX PLUVIALES**

Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors, soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.

## **ARTICLE 25 PROTECTION DES EAUX SOUTERRAINES**

Les rejets directs d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.

### **Section 5 : Épandage et traitement des effluents d'élevage**

## **ARTICLE 26 : GESTION DES EFFLUENTS**

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux effluents aboutissant à des produits normés ou homologués.

Tout rejet d'effluents d'élevage non traités dans les eaux superficielles douces ou marines est interdit.

L'épandage sur des terres agricoles des effluents d'élevage, bruts ou traités, est soumis à la production d'un plan d'épandage, dans les conditions prévues aux articles 27-1 à 27-5.

Les effluents bruts d'élevage peuvent notamment être traités :

- dans une station de traitement dans les conditions prévues à l'article 28 ;
- par compostage dans les conditions prévues à l'article 29 ;
- sur un site spécialisé dans les conditions prévues à l'article 30 ;
- pour les effluents peu chargés par une filière de gestion validée dans le cadre du programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole (PMPOA).

## **ARTICLE 27 - ÉPANDAGE**

Le présent article ne comporte pas de disposition réglementaire.

## **ARTICLE 28 : STATION OU ÉQUIPEMENT DE TRAITEMENT**

Le présent article ne comporte pas de disposition réglementaire.

## **ARTICLE 29 : COMPOSTAGE**

Le présent article ne comporte pas de disposition réglementaire.

## **ARTICLE 30 : TRANSFERT**

Les effluents d'élevage provenant des activités d'élevage de l'exploitation peuvent totalement ou en partie être traités sur une installation enregistrée, autorisée ou déclarée au titre d'un traitement spécialisé conformément au titre 1er du livre II, ou du titre 1er du livre V du code de l'environnement.

Le cas échéant, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement (spécialité installations classées) le relevé des quantités livrées et la date de livraison.

L'ensemble des fientes produites hors parcours (environ 900 tonnes soit 29 320 unités d'azote) sont reprises par l'entreprise AMENDIS sous réserve qu'elles respectent la NFU42-001.

## **Chapitre IV : Émissions dans l'air**

## **ARTICLE 31 : ODEURS + POUSSIÈRES**

I. - Les bâtiments sont correctement ventilés.

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs, de gaz ou de poussières susceptibles de créer des nuisances de voisinage.

En particulier, les accumulations de poussières issues des extractions d'air aux abords des bâtiments sont proscrites.

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôts de poussières ou de boue excessifs sur les voies publiques de circulation ;
- dans la mesure du possible, certaines surfaces sont enherbées ou végétalisées.

## II. - Gestion des odeurs.

L'exploitant conçoit et gère son installation de façon à prendre en compte et à limiter les nuisances odorantes.

## Chapitre V : Bruit

### **ARTICLE 32 : BRUIT**

Les dispositions de l'arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont complétées en matière d'émergence par les dispositions suivantes :

1. Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne compromet pas la santé ou la sécurité du voisinage et ne constitue pas une gêne pour sa tranquillité. A cet effet, son émergence (définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant (lorsque l'installation fonctionne) et, celui du bruit résiduel (lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement) reste inférieure aux valeurs suivantes :

- pour la période allant de 6 heures à 22 heures :

DURÉE CUMULÉE d'apparition du bruit particulier T	ÉMERGENCE MAXIMALE admissible en dB (A)
T < 20 minutes	10
20 minutes ≤ T < 45 minutes	9
45 minutes ≤ T < 2 heures	7
2 heures ≤ T < 4 heures	6
T ≥ 4 heures	5

- pour la période allant de 22 heures à 6 heures : émergence maximale admissible : 3 dB (A), à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.

2. L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessus :

- en tout point de l'intérieur des habitations ou locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;
- le cas échéant, en tout point des abords immédiats (cour, jardin, terrasse, etc.) de ces mêmes habitations ou locaux.

Des mesures techniques adaptées peuvent être imposées pour parvenir au respect des valeurs maximales d'émergence.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier et autres matériels qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur (ils répondent aux dispositions de l'arrêté du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments).

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit ; sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent  $L_{eq}$ .

## **Chapitre VI : Déchets et sous-produits animaux**

### **ARTICLE 33 : PRINCIPE DE GESTION DES DÉCHETS**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son exploitation, notamment :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets ;
- trier, recycler, valoriser ses déchets ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

### **ARTICLE 34: STOCKAGE DES DÉCHETS**

Les déchets de l'exploitation notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement.

En vue de leur enlèvement : les animaux morts de petite taille (comme les porcelets ou les volailles par exemple) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage.

Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé sauf mortalité exceptionnelle : ils sont stockés dans un conteneur fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié.

Les animaux de grande taille morts sur le site sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur.

Les bords d'enlèvements d'équarrissage sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement (spécialité installations classées).

### **ARTICLE 35 : VALORISATION/ÉLIMINATION DES DÉCHETS**

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont régulièrement éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement.

Les animaux morts sont évacués ou éliminés conformément au code rural et de la pêche maritime.

Les médicaments vétérinaires non utilisés sont éliminés par l'intermédiaire d'un circuit de collecte spécialisé, faisant l'objet de bordereaux d'enlèvement ; ces derniers étant tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement (spécialité installations classées). Cette disposition est applicable aux installations existantes à compter du 1er janvier 2015.

Toute élimination de médicaments vétérinaires non utilisés par épandage, compostage ou méthanisation est interdite.

Tout brûlage à l'air libre de déchets (à l'exception des déchets verts lorsque leur brûlage est autorisé par arrêté préfectoral), de cadavres ou de sous-produits animaux est interdit.

## **Chapitre VII : Autosurveillance**

### **ARTICLE 36 : AUTOSURVEILLANCE**

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses installations.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance.

Conformément à l'article R.512-46 du code de l'environnement sur les déclarations d'émissions polluantes et à l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation, l'exploitant déclare au préfet, pour chaque année civile, dans les conditions fixées par l'arrêté susvisé, la valeur d'émission d'ammoniac produite par an lorsqu'elle dépasse 10 000 kg par an ou a dépassé cette valeur l'année précédente.

#### **ARTICLE 37 : AUTOSURVEILLANCE DES ÉPANDAGES**

Le présent article ne comporte pas de disposition réglementaire.

#### **ARTICLE 38 : AUTOSURVEILLANCE DU TRAITEMENT D'EFFLUENTS**

Le présent article ne comporte pas de disposition réglementaire.

#### **ARTICLE 39 : AUTOSURVEILLANCE DU COMPOSTAGE**

Le présent article ne comporte pas de disposition réglementaire.

### **Chapitre VIII : Installations classées au titre de la rubrique 3660**

#### **ARTICLE 40 : DÉFINITIONS POUR LE PRÉSENT CHAPITRE**

- les «installations autorisées après la parution des conclusions MTD» sont les installations pour lesquelles une autorisation au titre de la rubrique 3660 est délivrée après le 21 février 2017 (date de publication au Journal officiel de l'Union européenne de la décision établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs), y compris les installations faisant l'objet d'une autorisation pour une modification substantielle nécessitant le dépôt d'une nouvelle autorisation en application de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;
- les «installations autorisées avant la parution des conclusions MTD» sont les autres installations classées soumises à autorisation au titre de la rubrique 3660 ;
- les «niveaux d'émission» sont les niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles pour les émissions atmosphériques telles que décrites dans les conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs susvisées.

Pour les poulets de chair d'une masse finale supérieure à 2,5 kg, ces niveaux d'émission sont fixés par le ministère en charge de l'environnement par avis publié au Bulletin officiel du ministère en charge de l'environnement ;

- les «meilleures techniques disponibles» sont celles figurant dans les conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs susvisées, ainsi que toute autre technique d'efficacité équivalente reconnue par le ministère en charge de l'environnement par avis publié au Bulletin officiel du ministère en charge de l'environnement.

#### **ARTICLE 41 : MISE EN ŒUVRE DES MEILLEURES TECHNIQUES DISPONIBLES**

L'exploitant d'une installation autorisée après la parution des conclusions MTD met en œuvre les meilleures techniques disponibles.

Sans préjudice des dispositions de l'article L.181-14 du code de l'environnement, l'exploitant choisit, précise et justifie, dans le dossier de demande d'autorisation, les meilleures techniques disponibles qu'il met en œuvre au sein du document prévu à l'article L.515-59 du code de l'environnement. L'installation respecte les niveaux d'émission.

L'exploitant met en œuvre des dispositions de surveillance notamment des émissions et des consommations répondant aux exigences des conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs susvisées.

#### **ARTICLE 42 : RÉEXAMEN**

Conformément à l'article L.515-28 du code de l'environnement, l'exploitant procède, périodiquement et dans un délai défini réglementairement et commençant à partir de l'adoption d'un nouveau document technique de référence au niveau européen (BREF), au réexamen de ses conditions d'exploiter pour tenir compte de l'évolution des meilleures techniques disponibles.

### **ARTICLE 43 : DÉROGATION**

Par dérogation aux articles 41 et 42, l'exploitant peut solliciter une dérogation permettant de fixer des valeurs limites d'émission qui excèdent les niveaux d'émission.

Cette demande est formulée et instruite dans les formes prévues au I de l'article L.515-29 du code de l'environnement et dans les dispositions réglementaires prises pour son application.

Si la dérogation sollicitée a été acceptée par le préfet à l'issue de la procédure, pour l'application de l'article 41 et du II de l'article 42 au périmètre couvert par le champ de la dérogation accordée, l'exploitant met en œuvre les prescriptions, respecte les valeurs limites fixées et délais prévus par arrêté préfectoral.

### **ARTICLE 44 : DÉCLARATION D'ÉMISSION**

L'exploitant déclare, chaque année, les émissions atmosphériques d'ammoniac provenant de chaque bâtiment d'hébergement et pour chaque catégorie animale sur le site internet mis à disposition pour le registre des émissions de polluants et des déchets dans les modalités prévues par l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre annuel des émissions et de transferts de polluants et des déchets.

Pour les exploitants des installations autorisées avant la parution des conclusions MTD, la première déclaration est faite début 2021 pour les émissions de l'année 2020.

## **Chapitre IX : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

### **ARTICLE 45 : DIFFUSION**

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Langonnet pour y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché en mairie de Langonnet pendant une durée minimale d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité de publicité sera établi par les soins du maire de Langonnet et adressé au préfet du Morbihan (direction départementale de territoires et de la mer du Morbihan).

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

L'arrêté sera publié par les soins du préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan) sur le site Internet des services de l'État dans le Morbihan pendant une durée de 4 mois.

### **ARTICLE 46 - TRANSMISSION À L'EXPLOITANT**

Copie du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé des plans déposés de l'établissement seront remis au pétitionnaire qui devra toujours les avoir en sa possession, et les présenter à toute réquisition.

### **ARTICLE 47 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, dans les délais prévus à l'article R.181-50 du même code :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du même code ;
- b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

## **ARTICLE 48 : EXÉCUTION**

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan (inspection des installations classées) et le maire de Langonnet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le **01 SEP. 2021**

Le préfet,

Pour le préfet, par délégation,  
Le Secrétaire Général,

**Guillaume QUENET**

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le sous-préfet de Pontivy
- M. le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan
- Mme le maire de Langonnet
- M. Louis Philippe TROENES - Bel Orient - 56630 Langonnet

## Table des matières

Exploitant titulaire de l'autorisation.....	2
Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.....	2
Modifications apportées aux installations.....	3
Déclaration Incidents ou accidents.....	3
Équipements et matériels abandonnés.....	3
Transfert sur un autre emplacement.....	3
Changement d'exploitant.....	3
Cessation d'activité.....	3
Chapitre Ier : Dispositions générales.....	3
Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions.....	5
Chapitre III : Émissions dans l'eau et dans les sols.....	7
Épandage .....	9
Chapitre IV : Émissions dans l'air .....	9
Chapitre V : Bruit.....	10
Chapitre VI : Déchets et sous-produits animaux .....	10
Chapitre VII : Autosurveillance.....	11
Chapitre VIII : Installations classées au titre de la rubrique 3660.....	12
Définitions pour le présent chapitre.....	12
Meilleures techniques disponibles.....	12
Réexamen.....	12
dérogation.....	12
Déclaration d'émission.....	12
Chapitre IX : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES.....	13
ANNEXE 1 : Définitions.....	15
Annexe 2 - MODALITÉS DE CALCUL DU DIMENSIONNEMENT DU PLAN D'ÉPANDAGE .....	16
Annexe 3 - FICHE SIMPLIFIÉE DE DÉCLARATION Accident - Incident - Pollution.....	17
Annexe 4 - MODELE DE CAHIER DE COMPOSTAGE.....	18

## ANNEXE 1 : Définitions

Au sens du présent arrêté, on entend par :

« Habitation » : un local destiné à servir de résidence permanente ou temporaire à des personnes, tel que logement, pavillon, hôtel.

« Local habituellement occupé par des tiers » : un local destiné à être utilisé couramment par des personnes (établissements recevant du public, bureau, magasin, atelier, etc.).

« Bâtiments d'élevage » : les locaux d'élevage, les locaux de quarantaine, les couloirs de circulation des animaux, les aires d'exercice, de repos et d'attente des élevages bovins, les quais d'embarquement, les enclos des élevages de porcs en plein air ainsi que les vérandas, les enclos et les volières des élevages de volailles.

« Annexes » : toute structure annexe, notamment les bâtiments de stockage de paille et de fourrage, les silos, les installations de stockage, de séchage et de fabrication des aliments destinés aux animaux, les équipements d'évacuation, de stockage et de traitement des effluents, les aires d'ensilage, les salles de traite, à l'exception des parcours.

« Effluents d'élevage » : les déjections liquides ou solides, les fumiers, les eaux de pluie qui ruissellent sur les aires découvertes accessibles aux animaux, les eaux usées et les jus (d'ensilage par exemple) issus de l'activité d'élevage et des annexes.

« Traitement des effluents d'élevage » : procédé de transformation biologique et/ou chimique et/ou physique des effluents d'élevage.

« Epannage » : action mécanique d'application d'un effluent brut ou traité dans ou sur le sol ou son couvert végétal.

« Azote épannable » : azote excrété par un animal d'élevage en bâtiment et à la pâture auquel est soustrait l'azote volatilisé lors de la présence de l'animal en bâtiment et lors du stockage de ses déjections.

« Nouvelle installation » : installation dont le dossier de demande d'autorisation a été déposé après le 1er janvier 2014 ou installation faisant l'objet après cette date d'une modification substantielle nécessitant le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation en application de l'article R.512-33 du code de l'environnement.

« Installation existante » : installations autres que nouvelles

## Annexe 2 - MODALITÉS DE CALCUL DU DIMENSIONNEMENT DU PLAN D'ÉPANDAGE

### 1. Calcul de la quantité d'azote issue des animaux et destinée à être épandue mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes

Le calcul est celui de la quantité d'azote contenue dans les effluents d'élevage disponible sur l'exploitation détaillée au V de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé, adapté des dispositions suivantes :

- les quantités d'azote contenues dans les effluents d'élevage produits par l'exploitation et épandues chez les prêteurs de terre ne sont pas déduites du calcul ;
- les effectifs animaux considérés sont les effectifs autorisés ou, lorsque l'arrêté préfectoral d'autorisation le prévoit en raison des contraintes techniques d'exploitation, l'effectif annuel moyen maximal autorisé.

Ainsi, la quantité d'azote issue des animaux et destinée à être épandue mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes s'obtient en multipliant les effectifs mentionnés ci-dessus par les valeurs de production d'azote épandable par animal fixées en annexe II de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé. Cette quantité est corrigée, le cas échéant, par soustraction des quantités d'azote issues d'effluents d'élevage normées ou homologuées et exportées, par addition des quantités d'azote issues d'effluents d'élevage venant des tiers ainsi que par soustraction de l'azote abattu par traitement.

### 2. Calcul de la quantité d'azote exportée par les végétaux cultivés

Le calcul s'effectue sur un assolement moyen tenant compte des successions culturales pratiquées sur les parcelles épandables du plan d'épandage, tel que présenté dans le plan d'épandage.

Pour chaque culture ou prairie de l'assolement considéré, les exportations sont obtenues en multipliant la teneur en azote unitaire des organes végétaux récoltés par le rendement moyen pour la culture ou prairie considérée.

La quantité d'azote exportée par les végétaux cultivés est obtenue en sommant les exportations de chaque culture ou prairie mentionnée dans le plan d'épandage.

La teneur unitaire en azote des organes végétaux récoltés est celle précisée par le tableau 4 « Exportations par les récoltes » de la brochure « Bilan de l'azote à l'exploitation », CORPEN 1988.

Le rendement moyen retenu est le suivant :

- lorsque l'exploitation dispose de références historiques, la moyenne des rendements réalisés sur l'exploitation pour la culture ou la prairie considérée au cours des 5 dernières années en excluant la valeur maximale et la valeur minimale ;
- en l'absence de références disponibles sur l'exploitation, en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, le rendement défini pour la culture ou la prairie par l'arrêté préfectoral définissant le référentiel régional mentionné au b du III de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé. Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les rendements utilisés sont ceux constatés par les services régionaux de l'information statistiques et économiques au cours des cinq dernières années en excluant la valeur maximale et la valeur minimale.

### 3. Prise en compte de la situation des prêteurs de terre

Pour s'assurer que la quantité d'azote issue des animaux et destinée à être épandue mécaniquement, ou par les animaux eux-mêmes, n'excède pas les capacités d'exportation en azote des cultures ou des prairies mises à disposition, le pétitionnaire utilise :

- pour l'évaluation de la quantité d'azote produite par le prêteur de terres, les effectifs animaux de son exploitation mentionnés dans la convention d'épandage. Il est également tenu compte, le cas échéant, des importations, exportations et traitements chez le prêteur de terres sur la base des informations figurant dans la convention d'épandage ;
- pour les exportations par les cultures ou les prairies mises à disposition, les surfaces, l'assolement moyen et les rendements moyens par culture mentionnés dans la convention d'épandage.

Le pétitionnaire s'assure sur la base des informations figurant dans les conventions d'épandage que les quantités d'azote issues des animaux et destinées à être épandues mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes, faisant l'objet de la convention, ajoutées aux quantités d'azote issues d'animaux produites ou reçues par ailleurs par le prêteur de terres, n'excèdent pas les capacités d'exportation des cultures et des prairies de l'ensemble des terres concernées (celles mises à disposition, ajoutées à celles non mises à disposition).

### 3 - FICHE SIMPLIFIÉE DE DÉCLARATION Accident - Incident - Pollution

#### LIEU, DATE, EXPLOITANT

---

Commune :

Département : Morbihan

Date de l'évènement (début) : Heure de l'évènement (début) : Durée totale :

Exploitant (titulaire de l'autorisation ou déclarant pour une IC) :

Adresse de l'établissement concerné :

Effectif de l'établissement :

#### OBJET DU RAPPORT / NATURE DE LA PROPOSITION

---

LIBELLE DE L'ACCIDENT, DE L'INCIDENT OU DE LA POLLUTION :

#### SITUATION ADMINISTRATIVE DE L'ÉTABLISSEMENT (LE JOUR DE L'ACCIDENT)

---

IPPC, autorisé, déclaré ou non classé

#### TYOLOGIE DE L'ÉVÉNEMENT

---

Incendie, Explosion, Rejet de matières dangereuses ou polluantes, Chutes / projections, Irradiation, Pollution chronique aggravée, Effet domino, Autres (à préciser)

Scénario étudié dans l'étude de danger ?

#### MATIERES DANGEREUSES OU POLLUANTES

---

Nature et quantité de matière concernée

#### NATURE ET EXTENSION DES CONSÉQUENCES

---

*Conséquences avérées / redoutées (conséquences environnementales et sanitaires post-accident comprises)*

Conséquences humaines (blessé, morts ....)

Conséquences environnementales (cibles impactés, importance de l'impact)

Conséquence économique et sociale (perte d'activité)

*Préciser conséquences immédiates, potentielles ou susceptibles d'apparaître ultérieurement.*

*Préciser également les mesures prévues ou mises en œuvre pour évaluer et suivre dans le temps les conséquences sanitaires et environnementales, en particulier si la case «suivi» est cochée.*

#### MESURES PRISES

---

*Informations complémentaires relatives à la cinétique (mesures immédiate, à court terme et suivi ultérieur éventuel).*

*Préciser si l'accident a généré des déchets (quantité/volume, nature, toxicité et/ou caractéristiques physico-chimiques, filière d'élimination à déterminer, envisagée, proposée, réalisée...) et éventuellement leurs durées de stockage provisoire.*

*Préciser si l'accident a généré des terres polluées et la gestion envisagée.*

#### CIRCONSTANCES AVANT L'ACCIDENT/ ANALYSE DES DÉFAILLANCES ET DES CAUSES

---

*Préciser les informations pertinentes qui permettent d'identifier les facteurs qui ont contribué à la gravité de l'accident/incident. Expliquer enchaînement des causes et des effets qui ont provoqué l'accident et qui déterminent son ampleur. Comparer avec l'étude de danger pour les installations soumises à autorisation.*

#### RÉDACTEUR

---

Nom et prénom :

Fonction dans l'entreprise :

Contact (courriel et téléphone) :

Date de validation de la fiche

## ANNEXE 4 - MODÈLE DE CAHIER DE COMPOSTAGE

CAHIER DE COMPOSTAGE – FUMIER DE VOLAILLE				
<b>EXPLOITANT :</b> _____		<b>Andains constitués par :</b> (origine du fumier - espèces animales – identification des lots de production – Identification des bâtiments) :		
<b>UNE FICHE PAR ANDAIN</b>				
Quantité estimée mise en œuvre : _____ ( 1000 m <sup>2</sup> = 65 T )		Quantité d'azote du fumier mis en compost estimée à :		
Date	Calendrier mesures de températures	Opérations	Température moyenne	Observations, prélèvements
		vidange du bâtiment		
		Humidification		Quantité d'eau apportée :
		Sortie fumier du Bâtiment		Quantité : .....T Matière sèche : .....%
	<b>J0= JR<sub>1</sub></b> Début phase de fermentation	Mise en andains 1 <sup>er</sup> Retournement		
	J0 + 1 jour			
	J0 + 2 jours			
	J0 + 3 jours			
	J0 + 4 jours			
	J0 + 6 jours			
	J0 + --- jours			
	J0 + --- jours			
	<b>JR<sub>2</sub></b>	2 <sup>ème</sup> Retournement		
	JR <sub>2</sub> + 1 jour			
	JR <sub>2</sub> + 2 jours			
	JR <sub>2</sub> + 3 jours			
	JR <sub>2</sub> + 4 jours			
	JR <sub>2</sub> + 6 jours			
	JR <sub>2</sub> + --- jours			
	JR <sub>2</sub> + --- jours			
	<b>JR<sub>3</sub></b>	3 <sup>ème</sup> Retournement		
	JR <sub>3</sub> + 1 jours =			
	JR <sub>3</sub> + 2 jours			
	JR <sub>2</sub> + 3 jours			
	JR <sub>2</sub> + 4 jours			
	JR <sub>2</sub> + 6 jours			
	JR <sub>2</sub> + --- jours			
	JR <sub>2</sub> + --- jours			
	Fin phase de fermentation	durée minimale: 6 semaines		
	Début phase de maturation <b>JM</b>	Maturation durée minimale 6 semaines		
	JM + --- jours			
	<b>JM + --- jours</b>			
	<b>JM + --- jours</b>			
	Fin phase de maturation	<b>Fin du Compostage</b> <b>Durée minimale : 3 mois</b>		
	Surveillance thermique			
Stock du lot : _____		uantité pour épandage sur le plan : : _____		
Quantité pour destination extérieure : _____				
Ces quantités doivent reportées dans un tableau récapitulatif annuel				

